



LA VILLE DE QUEBEC

REGLEMENT No. 2192

Pour amender le règlement numéro 286 "règlement de construction du district Neufchâtel".

A une assemblée du Conseil Ville de la Ville de Québec, tenue à l'Hôtel de Ville dans la dite Ville le quinzième jour de mars mil neuf cent soixante quatorze (1974) conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil, en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant ledit Conseil de la Ville de Québec, c'est à savoir:

LE PRESIDENT DU CONSEIL
Le Conseiller OLIVIER SAMSON

SON HONNEUR LE MAIRE,
J.-GILLES LAMONTAGNE

LES CONSEILLERS
BLAIS
BLANCHET
BOUCHARD
CAREAU
CLERMONT
COULOMBE

LANGLOIS
MOISAN
PELLETIER
ROBITAILLE
ROY
TREMBLAY
TROTIER

Lu pour la première fois le 28 février 1974

Avis dans Le Soleil

Lu pour la deuxième fois et adopté le 15 mars 1974

Transmis au Ministre des Affaires Municipales le 18 mars 1974

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois de 1929 et ses amendements et par l'article 3.2 de l'annexe A du chapitre 68 des lois de 1970 "loi modifiant la charte de la Ville de Québec et concernant la fusion des territoires de la Ville de Québec et de la Ville de Neufchâtel;"

IL EST ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil Municipal de la Ville de Québec, et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

1.—Le règlement numéro 286 de la Ville de Neufchâtel, adopté le 31 mars 1965 et ses modifications, est de nouveau modifié comme suit:

1) En ajoutant après le paragraphe 1 de l'article D-7 intitulé "constructions et usages autorisés", le paragraphe m suivant:

m) aux commerces d'accommodation conformes aux prescriptions des articles D-111 et D-112";

2) En ajoutant après le dernier paragraphe de l'article D-92 intitulé "constructions et usages autorisés", le paragraphe suivant:

y) aux commerces d'accommodation conformes aux prescriptions des articles D-111 et D-112";

3) En ajoutant après l'article D-110 intitulé "barricade", les articles suivants:

"D-111 Dispositions particulières aux commerces d'accommodation situés dans les zones R-A, R-B, R-C, R-D ou A-A:

Les établissements commerciaux appartenant à l'une des trois (3) catégories suivantes:

tabagie
épicerie d'accommodation
buanderette

sont autorisés dans les zones résidentielles (R-A, R-B, R-C et R-D), et agricoles de type A-A désignées à l'annexe N-15 du présent règlement pourvu qu'ils répondent à toutes les conditions suivantes:

—Les établissements occupent un lot distinct, affecté spécifiquement à ces usages;

—l'activité n'est d'aucun inconvénient pour le voisinage et toutes les opérations sont tenues à l'intérieur du bâtiment y inclus le remisage des déchets;

—aucun établissement n'est permis à moins de mille cinq cents pieds (1500') de la limite d'une zone commerciale reconnue comme telle au plan de zonage officiel;

—aucun des établissements autorisés ne doit occuper plus de huit cents pieds carrés (800 pi. car.) de superficie nette;

—La superficie combinée des établissements localisés dans un des arrondissements résidentiels déterminés sur le plan SUVQ 74-001, annexé au présent règlement, ne doit pas excéder 2,000 pieds carrés.

D-112 Normes d'implantation:

Nonobstant les dispositions particulières à chaque zone, les normes suivantes prévalent dans le cas des établissements autorisés selon l'article D-111:

- a) superficie minimum de terrain 8,000 pieds carrés;
 - b) alignement de construction: 35 pieds de toute rue;
 - c) profondeur minimum des cours latérales ou arrières: 15 pieds;
 - d) superficie aménagée du terrain: au moins 25% de la superficie totale du terrain doit être engazonnée et ornée d'arbres ou d'autres plantations; de plus, des haies denses ou des clôtures ornementales devront séparer le terrain où l'établissement est implanté, des terrains résidentiels adjacents;
 - e) indice d'occupation maximum de terrain: vingt pour cent (20%);
 - f) affichage: seule une enseigne d'identification est permise et aucun étalage ne doit être visible de l'extérieur.
- 4) Le chapitre E (Annexe 2) intitulé "Annexe au règlement de construction et de zonage" est modifié en ajoutant après l'annexe N-14, la suivante:

Annexe N-15:

Nomenclature des zones constituant les arrondissements résidentiels désignés au plan SUVQ 74-001 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Arrondissement	Zones constituanes
1—"St-Raphaël"):	605-AA 606-RB, 607-RB, 608-RB, 609-RB, 610-RB
2—"Montchatel"):	1-AA, 2-AA, 3-AA, 4-AA, 10-AA, 11-AA 5-RA, 6-RA, 7-RA, 8-RA, 9-RA, 12-RA, 13-RA, 36-RA
3—"St-Claude"):	16-AA 17-RA, 33RA-, 37-RA
4—"Avignon"):	32-AA, 38-AA, 40-AA 39-RA, 74-RA
5—"Chauveau"):	41-AA, 45-AA, 51-AA, 52-AA, 55-AA, 59-AA, 61-AA 58-RC
6—"Pincourt"):	47-RD, 48-RD, 49-RD
7—"Dallaire"):	357-AA, 358-AA, 359-AA, 360-AA, 361-AA 349-RA, 352-RA, 355-RA 341-RC, 356-RC 353-RD
8—"St-André"):	337-AA, 340-AA 338-RA, 339-RA, 342-RA, 344-RA, 345-RA 341-RC 346-RD
9—"St-Charles"):	326-AA, 327-AA 299-RD
10—"Allard"):	304-AA, 305-AA, 310-AA, 311-AA 300-RB.

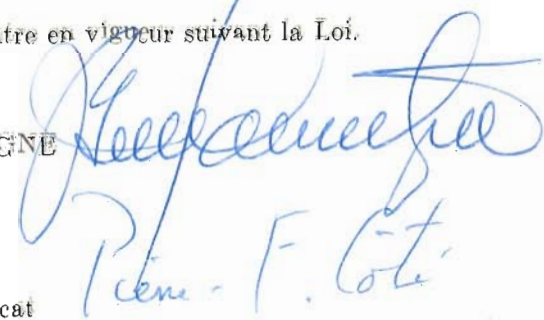
2.—Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Assentiment donné

(S) J.-GILLES LA MONTAGNE
Maire

Contresigné et Certifié

Le Greffier de la Ville
(S) PIERRE F. COTE, avocat



NOTES EXPLICATIVES

REGLEMENT NO 2192

(tel que modifié en deuxième lecture)

Pour amender le règlement numéro 286 "règlement de construction du district Neuchâtel".

But:

Le 28 février 1974, le Conseil adoptait en première lecture le règlement no 2192 "pour amender le règlement no 286 - règlement de construction du district Neuchâtel".

La division de l'aménagement du Service d'Urbanisme en date du 7 mars 1974, demandait au Service du Contentieux d'apporter certaines modifications à ce règlement, avant son adoption définitive en deuxième lecture. Le présent règlement a donc pour but de modifier le règlement adopté en première lecture le 28 février dernier comme suit, savoir:

1—en ajoutant après le dernier paragraphe de l'article D-7 de ce règlement intitulé "Constructions et usages autorisés", le paragraphe suivant:

"m) aux commerces d'accommodation conformes aux prescriptions des articles D-111 et D-112".

2—et en modifiant l'article D-111 selon les spécifications contenues maintenant à cet article, tel que mentionné dans le règlement no 2192 dont le contenu est présenté ce jour en deuxième lecture.